Province de LIEGE **Arrondissement de LIEGE**
Administration communale de 4340 AWANS

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 FÉVRIER 2021

Présents : Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE, Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO(Présidente de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, M. Dominique LUGOWSKI, ~~M. Pascal RADOUX~~, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF, M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard DUROSELLE, Laura DAWANS, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

1 **Administration générale - Conseil communal du 26 janvier 2021 - Procès-verbal de séance - Approbation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Considérant que Madame BOUVEROUX, absente lors de la dernière séance, déclare s'abstenir;

DECIDE à l'unanimité des membres votants, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2021.

2 **Administration générale - Correspondances et communication - Transmission au Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu, entres autres, les réglementations en vigueur rendant obligatoire la transmission de documents au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes, transmises par le Collège communal :

- Collège communal du 07/01/2021/ Administration générale/ Ordonnance du Collège communal temporaire/ Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/ Création d'une zone rue scolaire, rue Clément Warnant/ Prolongation/ Décicion.

- Courrier du 09 février 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville/ SPW, Département des Finances locales, Direction de Liège/ Awans/ Budget communal de l'exercice 2021/ Approbation-Réformation.

- Courrier du 25 janvier 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville/ SPW, Département des Finances locales, Direction de Liège/ Awans/ Budget communal de l'exercice 2021/ Prorogation du délai de tutelle.

Les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre :

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux d'élagage rue du Chateau à 4340 AWANS, entre le 19 et le 22 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux de plantation rue d'Oupeye à 4340 AWANS, entre le 18 et le 22 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de Resa Gaz clos des Houblonniers à 4342 AWANS, du 25 janvier au 05 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de Resa Gaz ruelle des Cuveliers à 4342 AWANS, du 25 janvier au 05 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de Resa Gaz ruelle des Cuveliers à 4342 AWANS, du 25 janvier au 05 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de Resa Gaz clos des Houblonniers à 4342 AWANS, du 25 janvier au 30 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux pour Resa Electricité rue de Villers à 4340 AWANS, du 26 au 27 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion du passage d'un transport exceptionnel rue d'Oupeye à 4342 AWANS, entre le 25 et le 26 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de la Cile rue de Bruxelles à 4340 AWANS, du 25 janvier au 19 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux d'élagage rue du Chateau à 4340 AWANS, Prolongation jusqu'au 29 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion du stationnement d'un food truck place du Monument à 4340 AWANS, du 1er février au 30 avril 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une intervention pour le compte de la Cile rue F. Ferrer à 4340 AWANS, du 1er au 05 février 2021.

3 **Administration générale - Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980 - Création d'une zone de stationnement interdite à 4340 Awans 15 rue Marcel Gérard - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation routière;

Vu le rapport du SPW service mobilité-infrastructures daté du 25 janvier 2021 qui rend un avis préalable favorable;

Etant donné les désagréments rencontrés par le riverain et les piétons suite aux stationnements de véhicules sur le trottoir menant à l'école;

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les dispositions susceptibles de faciliter l'accès à la ferme;

Considérant qu'il s'agit d'une zone d'habitats continus avec stationnement en chaussée;

Considérant que la voirie est communale et que la signalisation doit être permanente;

A l'unanimité des membres votants. Il y a 7 abstentions (le groupe L.B.) :

ARRETE :

Article 1: Zone d'interdiction de stationnement

Une zone de stationnement interdit est créée rue Marcel Gérard 15 à 4340 Awans, sur une longueur de 6 mètres et 40 cm de large.

Article 2: Marquage au sol signalisation

La mesure sera matérialisée par le traçage de lignes blanches striées et par le placmeent de 4 piquets amovibles dans cette zone. Dispositif repris sur le croquis annexé au présent.

Article 3: Disposition finale

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;

Article 4: Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives de la police de la circulation routière;

Article 5: Approbation

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier (DRSRCR) du Service public de Wallonie.

La présente est transmise à:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province, en application des dispositions de la nouvelle loi communale;
- à Madame Docteur, Inspecteur auprès du service public régional mobilité, transport et sécurité routière à Namur;
- à la DGO1.25 Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière;
- au Chef de Zone de la Zone de Police Grâce-Hollogne/Awans;

- à Monsieur l'Agent Technique en Chef du Service Travaux de la Commune d'Awans.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4 **Administration générale - Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980 - Création d'un dispositif ralentisseur à 4340 Villers-L'Evêque rue de la Traversée - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation routière;

Vu le rapport du SPW service mobilité-infrastructures daté du 25 janvier 2021 qui rend un avis préalable favorable;

Vu la vitesse excessive de certains usagers à l'endroit et le sentiment d'insécurité ressenti par une partie des riverains;

Considérant que cette voirie est un axe de pénétration du village de Villers-L'Evêque et que nous sortons d'une zone de 90 km/h pour entrer en agglomération;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers faibles et la fluidité du trafic;

Considérant que la voirie est communale et que la signalisation doit être permanente;

A l'unanimité des membres votants :

ARRETE :

Article 1: Dispositifs destinés à ralentir la vitesse

Un second dispositif ralentisseur est installé rue de la Traversée à Villers-L'Evêque et maétérialisé par le placement de piquets plastiques indéformables sur une zone d'évitement striée (effet de chicane - voir plan annexe) et concrétisée par des marques de couleur blanche telles que prévues à l'article 77.4 de l'AR du 01/12/1975 portant sur la police de la circulation routière.

Article 2: Priorité de passage

Au niveau du dispositif ralentisseur mis en place, une priorité de passage et conférée aux conducteurs venant du centre de Villers-L'Evêque en se dirigeant vers Xhendremael tel que repris sur le plan. Cette mesure est matérialisée par le déplacement du signal B21 à hauteur du nouveau dispositif.

Article 3: Disposition finale

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;

Article 4: Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives de la police de la circulation routière;

Article 5: Approbation

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier (DRSRCR) du Service public de Wallonie.

La présente est transmise à:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province, en application des dispositions de la nouvelle loi communale;

- à Madame Docteur, Inspecteur auprès du service public régional mobilité, transport et sécurité routière à Namur;
- à la DGO1.25 Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière;
- au Chef de Zone de la Zone de Police Grâce-Hollogne/Awans;
- à Monsieur l'Agent Technique en Chef du Service Travaux de la Commune d'Awans.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5 **Administration générale - Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980 - Création d'une zone de stationnement interdit à 4340 Awans, rue de la Station 19 (sortie usine) - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation routière;

Vu le rapport du SPW service mobilité infrastructure du 25 janvier 2021 qui rend un avis préalable favorable;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Etant donné la difficulté d'entrée et de sortie des camions de l'entreprise, située à Awans, rue de la Station19;

Considérant qu'il est utile de prendre toutes les dispositions susceptibles de facilité l'accès;

Considérant q'uil s'agit d'une zone de stationnement;

Considérant que la voirie est communale et que la signalisation doit être permanente;

A l'unanimité des membres votants :

ARRETE :

Article 1: Zone d'interdiction de stationnement

Une zone de stationnement interdite est créée rue de la Station face au n°19 (sortie d'usine) à 4340 Awans, sur une largeur de 5mètres de aprt et d'autres de l'entrée carrossable.

Article 2: Marquage au sol signalisation

La mesure sera matérialisée par le traçage de lignes jaunes cpntinues sur la bordure du trottoir. Dispositif repris sur la photo annexée au présent

Article 3: Disposition finale

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;

Article 4: Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives de la police de la circulation routière;

Article 5: Approbation

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier (DRSRCR) du Service public de Wallonie.

La présente est transmise à:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province, en application des dispositions de la nouvelle loi communale;

- à Madame Docteur, Inspecteur auprès du service public régional mobilité, transport et sécurité routière à Namur;
- à la DGO1.25 Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière;
- au Chef de Zone de la Zone de Police Grâce-Hollogne/Awans;
- à Monsieur l'Agent Technique en Chef du Service Travaux de la Commune d'Awans.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6 **Administration générale - Mise à disposition d'un terrain communal - Convention à titre précaire - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code civil, tel que modifié;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la demande introduite par la société Sodraep, rue de l'Abbaye, 5 à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Charles-Etienne Maczkovjak, pour la réalisation de travaux rue N. Heine et rue P. Raskings, pour le remplacement de conduites d'eau pour le compte de la CILE;

Vu les décisions du Collège des 16/07/2020 et 11/02/2021, autorisant les travaux de remplacement de conduites d'eau rue N. Heine et P. Raskings à 4340 Awans;

Considérant que ces travaux s'effectueront sur un certain laps de temps (environ trois mois) nécessitant l'installation de matériel de chantier et de matériaux encombrants;

Considérant que l'agent technique communal a proposé à l'entrepreneur d'occuper le terrain communal sis à l'angle des rues N. Heine et des Ecoles afin d'éviter l'encombrement de la voirie publique;

Considérant que le terrain concerné est destiné à être aménagé en parking au plus tôt le 1er juin 2021;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes d'une convention d'occupation du terrain à titre précaire;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE d'arrêter les termes de la convention d'occupation à titre précaire d'un terrain communal sis à l'angle des rues des Ecoles et N. Heine, cadastré 1B163V, au profit de la société SODRAEP, dont le texte intégral est reproduit ci-dessous :

Convention d'occupation à titre précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune d'Awans, représentée par Monsieur Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre, et Monsieur Eric DECHAMPS, Directeur général, dont le siège est sis rue des Ecoles, 4 à 4340 AWANS, ci-après dénommée "le propriétaire",

Et

D'autre part, la société SODRAEP, rue de l'Abbaye, 5 à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Charles-Etienne Maczkovjak, ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire, à titre gratuit, du terrain sis à l'angle des rues des Ecoles et N. Heine, cadastré 1B163V, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Des travaux de remplacement de conduites d'eau pour le compte de la CILE doivent être entrepris rue N. Heine pour une durée d'environ trois mois. La société Sodraep est chargée d'effectuer ces travaux et a besoin de pouvoir installer le matériel de chantier ainsi que des matériaux de chantier sur site. Les lieux ne pourront en aucun cas avoir une autre destination.

Le bien de la présente convention est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant. Un état des lieux sera réalisé en présence des deux parties avant et après l'occupation des lieux.

Art. 3 – Durée de la convention

L'occupation prend cours à partir du 24 février 2021. Elle prendra fin dès la fin des travaux (autorisés par arrêté de police) et au plus tard le 1er juin 2021.

Art. 4 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de trois jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Art. 5 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'occupation du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 6 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille, dans le respect de l'ordre public notamment.

Par exemple, l'occupant ne se livrera à aucune activité engendrant une nuisance sonore susceptible d'incommoder le voisinage.

Art. 7 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Art. 8 – Garantie

Aucune garantie locative n'est exigée par le propriétaire.

Art. 9 – Assurances

L'occupant s'engage à assurer ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'occupant s'engage à contracter, à sa charge :

- une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du terrain mis à sa disposition

- une police d'assurance couvrant les risques d'incendie et le matériel qu'il installera sur le terrain

- une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à la disposition ou par les activités.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Awans, le 23 février 2021

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire, L'occupant,

Pour la commune d'Awans Pour la société Sodraep

Le Directeur général, Le Bourgmestre, Le responsable de chantier,

Eric Dechamps Thibaud Smolders Charles-Etienne Maczkovjak

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

7 Finances - Tutelle ASBL - ASBL Noël Heine - Budget de l'exercice 2021 - Approbation - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment les articles :

- L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure*,
- L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22.08.2013) modifiant certaines dispositions du CDLD qui prescrit en son § 1er

que *Le directeur financier est chargé [...] 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles [...]* ;

§ 4 Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment [...] une évaluation de l'évolution passée et future des budgets [...] ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal d'AWANS, du 29 septembre 2015 arrêtant les statuts tel que modifiés du Centre Sportif communal, sis rue de l'Eglise, 21 à 4340 AWANS, et plus particulièrement l'article 8 relatif au bilan et au budget ;

Vu le budget de l'ASBL « Noël Heine » de l'exercice 2021, présentant tant en recettes qu'en dépenses un total de 175.000 €, tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration et par son Assemblée générale, respectivement les

- 12 novembre 2020 pour le Conseil d'administration,
- 03 décembre 2020 pour l'Assemblée générale ;

Attendu que l'A.S.B.L. supporte les charges de traitement d'un gestionnaire et d'un surveillant ;

Attendu que l'association a pour but de permettre aux adultes et aux enfants de tout âge de s'adonner aux sports les plus divers ;

Attendu, en outre, qu'elle promeut les loisirs d'éducation sportive par la création, l'organisation, la direction et le soutien d'un ensemble d'activités sportives et éducatives dans le respect des convictions individuelles ;

Attendu que la Commune d' AWANS est propriétaire du hall omnisports situé rue de l'Eglise et des infrastructures extérieures suivantes :

- un terrain de football,
- deux terrains de tennis,
- un terrain de pétanque,
- des terrains de basket et de volley,

- une plaine de jeux ainsi que les vestiaires destinés aux sports extérieurs ;

Attendu que ces infrastructures permettent la pratique du basket-ball, du football en salle, du volley-ball, du tennis, de la gymnastique, des arts martiaux, etc. ;

Considérant que ledit budget laisse apparaître en dépenses, notamment, des frais d'entretien de locaux et de matériel, des frais d'assurances, de personnel, de téléphone, de consommation d'énergie, des honoraires comptables, ...;

Considérant qu'en recettes, apparaissent principalement les redevances pour la cafétéria, les locations, la subvention de la Communauté Française ;

Attendu, plus particulièrement, qu'apparaît en recette la subvention allouée par la Commune d'Awans, à hauteur de 90.000,00 euros ;

Attendu que le Conseil communal réuni en séance le 22 décembre 2020 a approuvé le budget communal de l'exercice 2021 et plus particulièrement les crédits inscrits à l'article budgétaire 76402/332-02 (subside à l'ASBL Noël Heine), s'élevant à 90.000 € ;

Attendu, toutefois, que le budget communal de l'exercice 2021 n'a pas encore été approuvé par les autorités tutélaires ;

Attendu, en outre, que le Conseil communal doit se prononcer sur le montant des subventions à octroyer à l'ASBL Noël Heine pour l'exercice 2021 et arrêter les modalités d'octroi et de contrôle desdites subventions ;

Considérant la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à la directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 1er février 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif avec remarque du 4 février 2021 sur la légalité du budget de l'exercice 2021 de l'ASBL Noël Heine, émis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 § 1er du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22.08.2013) et qui s'établit comme suit : " *En ce qui concerne la légalité des actes soumis par l'ASBL à la Commune d'Awans, une vérification permet de conclure à la régularité de ceux-ci, tant en ce qui concerne la compétence de l'Assemblée générale en matière de vote du budget qu'en ce qui concerne la forme de ceux-ci (présentation simplifiée au titre de « petite ASBL ») ; toutefois, au vu de la date de l'Assemblée générale arrêtant le budget de l'ASBL, il semble que le prescrit de l'article 8 des statuts de l'ASBL tels qu'approuvés par le Conseil communal d'AWANS en date du 29 septembre 2015 ("Le bilan, le rapport des commissaires, ainsi que le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation du Conseil communal d'Awans, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale, soit au mois de mars pour le bilan et au mois d'octobre pour le budget") n'a pas été strictement respecté.*

Cela n'a heureusement pas empêché la concordance entre les allocations budgétaires de la Commune et de l'ASBL."

Attendu que l'association visée se donne pour missions de promouvoir les sports de tous genres en encourageant les jeunes et les moins jeunes à s'y adonner dans un cadre agréable et convivial ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de l'acte proposé ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres votants :

Article 1 : D'approuver le budget de l'exercice 2021 de l'ASBL « Noël Heine » se présentant de la manière suivante :

- en recettes : 175.000 €
- en dépenses : 175.000 €

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Copir de la présente délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- aux représentants de l'ASBL « Noël Heine »
- à la directrice financière de la Commune d'Awans.

8 **Finances - Tutelle ASBL - ASBL « Noël Heine » – Désignation de 2 membres associés en remplacement de Mme Macours et de M. Willems - Prise d'acte**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu également l'article L1122-34 § 2 dudit Code qui précise que le Conseil communal nomme les représentants dans les personnes morales dont la Commune est membre et qui ajoute qu'il peut retirer ces mandats;

Vu la délibération du 24 février 2004 arrêtant les statuts du Centre Sportif Communal et plus particulièrement les articles 3 et 4, relatifs au nombre des associés et aux conditions d'entrée et de sortie de ces derniers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2015 modifiant lesdits statuts ;

Considérant que l'article 3 des statuts du Centre Sportif Communal stipule que le nombre de membres associés est égal au nombre de Conseillers communaux ;

Considérant que le Conseil communal d'Awans se compose comme suit :

- P.S : **9 élus**
- Vers Demain : **3 élus**
- L.B. : **9 élus**

Considérant que chaque groupe politique doit proposer des associés en nombre égal au nombre d'élus respectifs ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2020 par laquelle le conseil communal prend acte de la liste des membres associés désignés par les différents groupes politiques constituant le Conseil communal d'Awans suite au décès de Madame STREEL Catherine ;

Vu les courriers de Madame Macours Magali et de Monsieur Willems Stéphane daté du 28 janvier 2021 par lesquels ils informent le Président de l'ASBL Noël Heine de leur volonté de démissionner de leur mandat de membre associé de ladite association ;

Attendu qu'il appartient au groupe PS auquel ils appartenaient de communiquer au Conseil communal le nom des personnes désignées pour leur remplacement ;

Attendu que ledit groupe communique l'identité des membres suivants qui acceptent leur désignation, à savoir Madame Dominique TILLIEUX en remplacement de Madame Macours et Monsieur Samuel NESSAH, en remplacement de Monsieur Willems;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

PREND ACTE de la liste, dûment modifiée, des membres associés désignés par les différents groupes politiques constituant le Conseil communal d'Awans et qui s'établit comme suit :

GROUPE P.S :

1. Mme Aurore DABOLIN, née à Liège, le 17 juin 1991, domiciliée à 4340 AWANS, rue E. Bovroux, 24.
2. M. Daniel STERKENDRIES, né à Liège, le 25 juin 1968, domicilié à 4340 AWANS rue de la Station, 86.
3. M. Jordan BAWIN, né à Liège, le 7 avril 1992, domicilié à 4342 AWANS, rue des Champs, 5
4. M. Didier MACOURS, né à Liège, le 26 novembre 1977, domicilié à 4340 AWANS, rue L. Macours, 23.
5. Mme Claudia CENTO-THOORENS, née à Liège, le 23 février 1985, domiciliée à 4340 AWANS, Place du Monument, 4.
6. M. Luc TOSQUIN, né à Namur, le 03 mars 1964, domicilié à 4340 AWANS, rue de Xhendremael, 7.

7. Mme Isabelle GRAINDORGE, née à Liège, le 12 juillet 1978, domiciliée à 4340 AWANS, Rue Alfred Defuisseaux, 48.

8. Mme Dominique TILLIEUX, née à Cologne (Allemagne), le 15 septembre 1960, domiciliée à 4340 AWANS, rue de la Briqueterie, 19.

9. M. Samuel NESSAH, né à Liège, le 5 avril 1981, domicilié à 4342 AWANS, rue Armand Rorif, 23.

Groupe Vers Demain :

1. Madame Hélène CIESLAK, née à Ougrée, le 2 mai 1967, domiciliée à 4340 Awans, rue du Stockis, 18/1;

2. Monsieur Pierre-Alain DELACROIX, né à Seraing, le 12 septembre 1992, domicilié à 4340 Awans, rue de la Station, 78;

3. Monsieur Samuel DE TOFFOL, né à Liège, le 7 mars 1990, domicilié à 4340 Awans, rue Jacquet, 9/1;

Groupe L.B. :

1. Madame Cécile BOCK, née à Rocourt, le 08.08.1970, domiciliée à 4340 Awans rue Général Leman, 44;

2. Monsieur Jean-Jo MACOURS, né à Hognoul, le 29.11.1950, domicilié à 4340 Awans rue de la Briqueterie, 27;

3. Monsieur Stéphane LANTIN, né à Seraing, le 16.03.1987, domicilié à 4340 Awans, rue Francois Hanon 67 bte 5;

4. Madame Charline DRISKET, née à Liège, le 28.08.1993, domiciliée à 4340 Awans, rue Joseph Lescrenier 36;

5. Monsieur Pascal RADOUX, né à Liège, le 02.03.1984, domicilié à 4340 Awans, rue Général Leman, 4;

6. Madame Sonia MARTINI, née à Chênée, le 29.06.1971, domicilié rue Gustave Lemeer, 3A à 4340 Awans

7. Monsieur Bernard DUROSELLE, né à Rocourt, le 10.12.1978, domicilié à 4342 Awans, rue Chaussée, 73;

8. Madame Roxana MOROSANU, née à Botosani / Roumanie, le 09.07.1990, domiciliée rue Joseph Dethier, 34/A à 4340 Awans ;

9. Madame Laura DAWANS, née à Liège, le 26 avril 1999, domiciliée rue de Stockis, 25 à 4340 Awans

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise pour disposition et suites adéquates au service des finances ainsi qu'au Président de l'ASBL « Noël Heine ».

9 **Finances - Tutelle Associations - Salle Nicolas Cloës - Comptes de l'exercice 2020 - Approbation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment les articles :

- L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure*,
- L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif et autres, telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2010 adoptant un règlement de gestion pour la « Salle Nicolas Cloës » ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2012 et du 22 janvier 2013 décidant d'approuver les modifications apportées audit règlement de gestion ;

Vu les comptes de l'exercice 2020 de la Salle Nicolas Cloës visés par Messieurs VANHOEF Louis, Président, GERARD José, Trésorier ;

Considérant que les comptes susvisés reprennent en recettes les cotisations des associations, les occupations de la salle et les intérêts sur compte ;

Considérant que les dépenses se résument en frais d'assurances, en achat de matériel et de mobilier, en frais de poubelles et d'hommage;

Attendu que le règlement de gestion prévoit la mise à disposition d'un bien situé rue Henri Crahay, 2B à 4340 AWANS ;

Attendu que la Commune prend en charge les dépenses énergétiques, les consommations d'eau et les frais de téléphonie, les frais d'entretien de la salle et d'achat de produits hygiéniques ;

Attendu que la législation en vigueur impose à la Commune le contrôle de l'utilisation de toute subvention de quelque nature qu'elle soit ;

Attendu qu'un premier contrôle peut se faire sur l'examen et l'analyse des comptes ;

Attendu que la situation financière de la caisse de l'association se clotûre au 31/12/2020 au montant de 6.485,64 € soit 85,60 € en caisse et 6.400,04 € sur le compte bancaire ouvert chez Belfius ;

Attendu que l'association fournit l'identité des membres dirigeants, à savoir :

- Monsieur VANHOEF Louis, Président,
- Madame HASTIR Monique, Secrétaire,
- Monsieur GERARD José, Trésorier ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de l'acte proposé ;

Compte tenu de ce qui précède, sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les comptes de l'exercice 2020 de la « Salle Nicolas Cloës » qui s'établissent comme suit :

- recettes de l'exercice : 670,01 €
- dépenses de l'exercice : 574,95 €
- boni de l'exercice : 95,06 €.

Article 2 : D'arrêter le montant de la situation financière comme suit :

au 31/12/2020 au montant de 6.485,64 € soit 85,60 € en caisse et 6.400,04 € sur le compte bancaire ouvert chez Belfius.

Article 3 : De prendre acte de l'identité des membres dirigeants :

- Monsieur VANHOEF Louis, Président,
- Madame HASTIR Monique, Secrétaire,
- Monsieur GERARD José, Trésorier.

Article 4 : De transmettre la présente délibération

- au Service des Finances
- à Madame la Directrice financière pour suites adéquates,
- aux représentants de l'association.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision."

10 **Finances - Tutelle Associations - Salle Nicolas Cloës - Contrôle des subventions octroyées en 2020 - Modalités d'octroi et de contrôle pour 2021 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment les articles :

- L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure*,
- L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif et autres telle, que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2010 adoptant un règlement de gestion pour la « Salle Nicolas Cloës » ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2012 et du 22 janvier 2013 décidant d'approuver les modifications apportées audit règlement de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2020 arrêtant les modalités d'octroi et de contrôle des subventions communales allouées à l'association concernée pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la décision d'en exonérer le bénéficiaire doit être formellement prise par une délibération du Conseil communal ;

Attendu, en outre, qu'il s'indique de préciser les fins pour lesquelles les subventions ont été octroyées ;

Attendu, dès lors, que la législation en vigueur impose aux communes le contrôle de l'utilisation de toute subvention de quelque nature qu'elle soit ;

Considérant que la Commune met à la disposition de l'association « Salle Nicolas Cloës » une salle située rue Henri Crahay, 2b à 4340 AWANS ;

Considérant que cette salle est réservée à des activités telles que des expositions, des conférences et des séances d'informations communales ;

Considérant que le loyer est évalué de la manière suivante : revenu cadastral indexé de la partie occupée multiplié par 100, divisé par 60 et multiplié par 3,8 ;

Attendu que, sur base de ce procédé, le montant annuel du loyer est évalué à 8.139,56 euros ;

Attendu qu'en vertu du règlement de gestion, la Commune a pris en charge les dépenses suivantes :

- consommation électrique : 1.400,43 €
- consommation en eau : 136,57 €
- frais de téléphonie : 221,74 €
- l'entretien de la salle et la fourniture de produits hygiéniques : 893,96 € soit 811,68 € de charges salariales et 82,28 € de produits d'entretien ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 18 décembre 2019 a approuvé le budget de l'exercice 2020 de la « Salle Nicolas Cloës » qui s'établit comme suit :

- Recettes de l'exercice : 1.200,00 €,
- Dépenses de l'exercice : 1.200,00 €;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 23 février 2021 a approuvé les comptes de l'exercice 2020 de ladite association qui s'établissent comme suit :

- Recettes de l'exercice : 670,01 €.
- Dépenses de l'exercice : 574,95 €.
- Boni de l'exercice : 95,06 €

Attendu que l'association s'est conformée aux règles imposées en soumettant, entre autre, au Conseil communal, ses documents comptables ;

Attendu que l'association a transmis un rapport d'activités qui mentionne les mises à disposition du bâtiment :

- pour des cérémonies patriotiques,
- à des particuliers,
- à des associations : club de photo Othée, pensionnés, Comité des fêtes, CPAS, club de gym, ... ;

Attendu que l'association a transmis l'identité de ses dirigeants, à savoir :

- Président : VANHOEF Louis,
- Trésorier : GERARD José,
- Secrétaire : HASTIR Monique ;

Attendu, en outre, que sa situation financière a été renseignée de la manière suivante : clotûre au 31/12/2020 au montant de 6.485,64 € soit 85,60 € en caisse et 6.400,04 € sur le compte bancaire ouvert chez Belfius ;

Considérant que le local concerné est, de par le fait de sa destination, ouvert au public, il y a lieu d'y effectuer un nettoyage régulier et rigoureux afin d'assurer à tous les utilisateurs des conditions d'hygiène parfaites ;

Considérant que le Collège a, entre autre, pour mission d'administrer les bâtiments communaux en bon père de famille ;

Attendu, dès lors, qu'il est impératif que la Commune prenne en charge le nettoyage de la salle ainsi que l'achat des produits de droguerie nécessaires à son entretien ;

Attendu qu'en vertu des contrôles effectués et des documents rentrés, il n'y a pas lieu de revoir ou de remettre en cause le bien-fondé des subventions octroyées pour l'exercice 2020 ;

Attendu, en outre, qu'afin d'assurer un fonctionnement régulier et optimal de la "Salle Nicolas Cloës", il y a lieu d'arrêter le montant des subventions à octroyer pour l'exercice 2021 ainsi que les bases de leur contrôle ;

Compte tenu de ce qui précède, sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1 : Les subventions octroyées par la Commune d'AWANS pour l'exercice 2020 ont été dûment justifiées par la "Salle Nicolas Cloës" conformément à la délibération du Conseil communal du 25 février 2020.

Article 2 : D'octroyer, pour l'exercice 2021, à la "Salle Nicolas Cloës" les subventions suivantes :

- mise à disposition d'un bâtiment dont le loyer annuel est estimé à 8.139,56 euros, soit, 695 X 1,8492 X 100 : 60 X 3,8
- prise en charge de la consommation annuelle d'électricité pour un montant de 2.000,00 €
- prise en charge de la consommation annuelle en eau pour un montant de 250,00 €
- prise en charge des frais de téléphonie pour un montant de 350,00 €
- charges salariales liées à l'entretien de la salle : 795,34 €
- produits de droguerie nécessaires au nettoyage : 185,00 €.

Article 3 : Ces subventions sont destinées à assurer la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'association ainsi que d'une partie des frais engagés dans le cadre d'activités développées par l'association en faveur et sur le territoire de la Commune d'AWANS.

Article 4 : Le bâtiment mis à disposition de l'association devra être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités propres à ce type d'association.

Article 5 : Le contrôle de la subvention sera exécuté sur base des comptes et budgets annuels. Ces derniers seront soumis obligatoirement à l'approbation du Conseil communal.

Article 6 : L'association est tenue de transmettre annuellement en vue de l'octroi du subside :

- un bilan succinct,
- un rapport succinct d'activités,

- la situation financière au 31 décembre de l'année écoulée.
- la composition de leur organe dirigeant au plus tard le 31 décembre de l'année sur laquelle porte la subvention.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11 Finances - Tutelle Associations - Salle Nicolas Cloës – Désignation d'un membre associé en remplacement de Mme Macours Magali - Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu également l'article L1122-34 § 2 dudit Code qui précise que le Conseil communal nomme les représentants dans les personnes morales dont la Commune est membre et qui ajoute qu'il peut retirer ces mandats;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2010 adoptant un règlement de gestion pour la Salle « Nicolas Cloës » située rue Henri Crahay, 2B à AWANS (Othée) ;

Vu les délibérations des 21 décembre 2010, 27 mars 2012 et 22 janvier 2013, modifiant ledit règlement de gestion ;

Considérant qu'en vertu dudit règlement, *« le Comité de gestion est constitué de 7 personnes désignés, proportionnellement à la composition du Conseil communal d'Awans, par les groupes politiques qui le compose. Si un groupe politique démocratique n'est pas représenté, il pourra désigner un de ses membres qui aura, uniquement, voix consultative. »*

Considérant que le Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 se compose comme suit :

- P.S : **9 élus**
- Vers Demain : **3 élus**
- L.B. : **9 élus**

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE et relative à l'installation des

nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que selon l'application de la clé d'Hondt, la répartition des membres au sein du la salle Nicolas Cloës est la suivante :

- P.S : **3** membres.
- Vers Demain : **1** membre.
- L.B. : **3** membres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2020 prenant acte de la liste actualisée des membres désignés par les différents groupes politiques constituant le Conseil communal d'Awans suite au décès de Madame Catherine Streel ;

Vu la démission de Madame Macours Magali en sa qualité de membre associé, il appartient au groupe PS auquel elle appartenait, de communiquer au Conseil communal le nom de la personne désignée pour son remplacement ;

Attendu que le groupe politique « PS » désigne Monsieur GERARD Jean-Yves, qui accepte le poste, en remplacement de Madame Macours Magali ;

En conséquence, au vu de ce qui précède;

PREND ACTE de la liste actualisée des membres du Comité de gestion de la salle Nicolas Cloës, désignés par les différents groupes politiques constituant le Conseil communal d'Awans et qui s'établit comme suit :

Groupe P.S :

1. Monsieur Louis VANHOEF, né à Othée, le 11 août 1954, domicilié rue M. Duchêne, 11 à 4340 AWANS.
2. Monsieur José GERARD, né à Othée, le 2 février 1939, domicilié rue Maurice Duchêne, 35 à 4340 AWANS
3. Monsieur Jean-Yves GERARD, né à Rocourt, le 24 janvier 1969, domicilié Pace du Monument, 12, à 4340 AWANS.

Groupe Vers Demain :

1. Madame Monique HASTIR, née à Verlée, le 30 octobre 1957, domiciliée rue Lambert Macours,13, à 4340 AWANS.

Groupe L.B. :

1. Monsieur Pierre BONNARD, né à Verviers, le 06.08.1971, domicilié rue E. Lescrenier, 28 à 4340 Awans;
2. Madame Charline DRISKET, née à Liège, le 28.08.1993, domiciliée à 4340 Awans, rue Joseph Lescrenier 36;

3. Monsieur Pascal RADOUX, né à Liège, le 02.03.1984, domicilié à 4340 Awans, rue Général Leman, 4

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

Copie de la présente délibération est transmise pour disposition et suites adéquates au service des finances ainsi qu'au Président de la « Salle Nicolas Cloes ».

12 **Finances - Tutelle Associations - Le Grand Liège - Subvention 2021 - Modalités d'octroi et de contrôle - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu également les articles L3331-1 et suivants dudit Code relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu qu'il s'indique de préciser les fins pour lesquelles les subventions ont été octroyées ;

Attendu que la législation en vigueur impose aux communes le contrôle de l'utilisation de toute subvention de quelque nature qu'elle soit ;

Vu la demande du 3 février 2021 de l'association "Le Grand Liège" sollicitant de la Commune d'Awans une subvention d'un montant de 100,00 € ;

Attendu que la subvention est demandée dans le but d'assurer le développement et la promotion de la Province de Liège ainsi que l'affirmation du rôle de Liège comme métropole au sein de la Wallonie, de l'Euregio et de l'Europe ;

Considérant que l'association « Le Grand Liège » souhaite poursuivre cette ligne directrice et assurer le soutien de la dimension internationale de Liège et préciser quelles ambitions elle projette pour Liège;

Attendu que le contrôle de la subvention se fera au travers des activités organisées et réalisées par ladite association ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 76205/332-02 du budget de l'exercice 2021 ;

Attendu, cependant, que ledit crédit ne sera exécutoire qu'après approbation du budget de l'exercice 2021 par les autorités tutélaires ;

Attendu, dès lors, que la subvention ne pourra être versée qu'après approbation du budget de l'exercice 2021 par les autorités chargés du contrôle de tutelle ;

En conséquence, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 100,00 € à l'association « Le Grand Liège » dont le siège social est situé Place Saint Michel, 80, 4000 Liège.

La subvention sera versée au compte bancaire BE43 0682 3495 0801 ouvert au nom de l'association après approbation du budget de l'exercice 202 par les autorités tutélaires.

Article 2 : La subvention est destinée à assurer la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL dans le cadre de ses démarches pour assurer le développement et la promotion de la Province de Liège ainsi que l'affirmation du rôle de Liège comme métropole au sein de la Wallonie, de l'Eurégio et de l'Europe.

Article 3 : De financer cette dépense au moyen des crédits inscrits à l'article 76205/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Article 4 : D'arrêter les règles de contrôle de l'utilisation de la subvention au travers des activités organisées par ladite association.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

COPIE de la présente décision sera transmise :

- au service des finances pour être annexée au mandat de paiement
- à la directrice financière pour suites et dispositions utiles.

13 Finances - Tutelle cultes - Reconnaisance de la paroisse protestante baptiste de Grâce-Hollogne - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément le titre VI en ses articles L3161-1 et suivants ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2016 portant sur le même objet ;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 5 et 6 qui stipulent que

- le Gouvernement wallon ou son délégué transmet une copie du dossier de reconnaissance à la commune ou aux communes concernées.
- dans les soixante jours suivant la réception de la copie du dossier, le conseil communal de la ou des communes concernées, transmet son avis. L'avis est accompagné d'un rapport sur l'état du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte. A cette fin, la ou les communes concernées désignent une ou plusieurs personnes chargées de réaliser une visite des lieux. A défaut de transmission de l'avis dans le délai, la procédure se poursuit
- dès réception de l'avis du conseil communal de la ou des communes concernées, le Gouvernement wallon ou son délégué transmet une copie du dossier complet au Ministre de la Justice qui rend un avis ;

Vu le courrier du 19 janvier 2021 du SPW – Direction de la Législation Organique ayant pour objet une demande de reconnaissance de l'église protestante de Grâce-Hollogne de l'Union des Baptistes en Belgique introduite par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique ;

Considérant que le courrier du SPW était accompagné d'un dossier complet, constitué par le culte demandeur, reprenant entre autre :

- l'autorisation de permis de bâtir,
- des photos de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment
- le relevé de différentes superficies (bibliothèque, salle de culte, vestiaires, cuisine, ...)
- les contrats d'assurance
- le rapport de prévention de l'IILE du 28/0/2019 émettant un avis favorable à l'exploitation du bâtiment ;

Considérant que l'établissement cultuel, membre de l'ASBL Union des Baptistes en Belgique est situé rue Simon Paque, 23-25, à Grâce-Hollogne ;

Considérant que sa circonscription comprend le territoire des entités de Grâce-Hollogne, de Saint-Georges-sur-Meuse et d'Awans ;

Considérant qu'il appartient aux trois communes concernées d'émettre un avis sur cette demande de reconnaissance ;

Considérant que la reconnaissance donne droit à des subsides pour financer le salaire du pasteur et éventuellement l'aide des communes pour participer aux frais engendrés si la paroisse la sollicite;

Considérant que lorsque la circonscription s'étend à plus d'une commune, l'autorité de tutelle est le conseil communal de la commune qui finance la plus grande part de l'intervention globale. A financement égal, la commune qui exerce la tutelle est celle sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment du culte;

Considérant que si une intervention financière communale devait être sollicitée dans les frais ordinaires ou extraordinaires du culte, celle-ci serait répartie au prorata du nombre « d'âmes » résidant à l'intérieur de ladite circonscription ;
Considérant qu'il conviendrait de définir le pourcentage d'intervention de chaque commune concernée ;

Considérant qu'un relevé, datant du 24 novembre 1999, reprend le nombre de fidèles de chaque commune (Grâce-Hollogne : 232 âmes, Awans : 54 âmes, Saint-Georges-Sur-Meuse : 79 âmes soit un total de 365 âmes);

Considérant que les conséquences de cette reconnaissance risquent d'avoir des implications financières floues pour la Commune d'Awans ;

Considérant que la Commune d'Awans ne souhaite pas s'engager dans la reconnaissance et le soutien des différents cultes au-delà de ses obligations légales, lesquelles pèsent déjà sur les finances communales ;

Attendu que la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse, lors de la première demande, a rendu un avis défavorable sur la demande de reconnaissance ; motivant sa décision en invoquant une incertitude financière et par la présence d'un temple protestant déjà présent sur son territoire;

Attendu qu'au vu des conditions sanitaires recommandées ou imposées par la pandémie de Covid 19, une visite des lieux n'est pas appropriée ;

Attendu, en outre, que la Commune peut se baser et analyser les documents annexés à la demande de reconnaissance et en particulier les photographies, les superficies renseignées, les contrats d'assurance et le rapport favorable des pompiers ;

Attendu que le Conseil communal doit rendre un avis sur la demande de reconnaissance afin que le dossier suive son cours ;

Attendu qu'en fonction de l'impact financier que pourrait engendrer la reconnaissance de la paroisse protestante, il y a lieu de rendre un avis défavorable sur ladite demande ;

En conséquence, au vu de ce qui précède,

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE d'émettre un avis défavorable sur la demande de reconnaissance de la paroisse protestante baptiste dont le temple est situé rue Simon Pâques, 23-25, à 4460 Grace-Hollogne.

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

COPIE de la présente décision sera transmise :

- au Service Public de Wallonie – Département des Politiques Publiques Locales, pour disposition et suites utiles
- aux Communes de Grâce-Hollogne et de Saint-Georges-sur-Meuse pour information
- au service des finances pour suite et dispositions utiles.

14 Affaires culturelles - Awans fait son cinéma / Ciné Club - Organisation - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L1122-30 qui prescrit notamment que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Attendu que la Commune souhaite multiplier les activités culturelles et, notamment à destination des enfants

Attendu que le Service de la Culture souhaite également mettre en place un "Ciné Club" à destination des adultes.

Attendu que, vu le prix exorbitant des séances de cinéma, beaucoup de familles n'ont pas accès à ce loisir

Attendu que la Commune souhaite proposer ces activités à moindre coût

Attendu que la Commune peut disposer de la Salle du Foyer culturel

Attendu que la Commune et le Foyer culturel disposent des moyens techniques pour organiser des séances cinéma dans de bonnes conditions

Attendu que la projection d'un film hors du cadre privé nous engage à régler les droits de diffusion auprès de Libération Films asbl et les droits éventuels au près de la SABAM

Attendu que cette asbl Libération Films dispose des droits pour la plupart des films en ce compris des films très récents

Vu les crédits inscrits au budget 2021 aux articles 76207/124-02 et 76207/124-06 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE de :

- Organiser la projection de films à destination des enfants au Foyer culturel pendant les vacances scolaires. Le nombre de projection sera déterminé par le coût inhérent à cette activité afin de ne pas dépasser les crédits inscrits au budget 2021 soit 3 ou 4 projections pour 2021;
- Promouvoir ces activités via un "toutes mallettes" dans les écoles ou tout autre canal publicitaire;
- Organiser la projection de films à destination des adultes au Foyer Culturel, en soirée. Le nombre de projection sera déterminé par le coût inhérent à cette activité afin de ne pas dépasser les crédits inscrits au budget 2021 soit 3 ou 4 projections pour 2021;
- S'acquitter des droits à l'image auprès de LIBERATION FILMS asbl - rue Dupont 67 à 1030 Bruxelles et de la Sabam si nécessaire;
- Fixer le droit d'entrée à 2€ avec un maximum de 6€ par famille domiciliée sous le même toit ET sur le territoire de la Commune d'Awans. Le montant des recettes sera inscrit à l'article 762/161-48;

Confier à Madame Dardenne Solange ou Monsieur Wéry John, employés au Service des Affaires culturelles, la perception de toutes recettes éventuelles qui pourraient être générées par cette activité et notamment le droit d'entrée.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires aux bonnes gestion et organisation de l'activité dans la limite des crédits inscrits aux articles 76207/124-02 et 76207/124-06 du budget 2021.

15 Affaires culturelles - Ainsi Font Font Festival - Organisation générale - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Attendu que la Commune d'Awans souhaite promouvoir l'accès à la Culture au sens large du terme en proposant des activités culturelles s'adressant aux familles;

Attendu que la Commune a déjà organisé à plusieurs reprises un Festival de la Marionnette et que celui-ci rencontrait un grand succès auprès de la population;

Attendu que la Commune souhaite remettre en place cette manifestation en proposant gratuitement plusieurs spectacles de marionnettes différents;

Attendu que cette manifestation pourrait s'accompagner d'un marché artisanal et d'une brocante spéciale enfants;

Attendu que des crédits sont prévus aux articles 76201/124-02 et 76201/124-06 du budget ordinaire 2021

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants

DECIDE :

1. D'organiser le "Ainsi Font Font Festival" le 10 juillet 2021 sur le site du Foyer culturel - Rue Louis Germeaux, 12 à 4342 Awans et dans les rues adjacentes
2. De prévoir plusieurs spectacles de marionnettes différentes avec accès gratuit
3. De mettre en place un partenariat avec l'Agence de développement locale pour l'organisation d'un marché de produits locaux à cette occasion
4. De mettre en place une brocante spéciale "jeux" /"enfants" sur le site
5. De prévoir des châteaux gonflables et/ou un atelier de grimage
6. De prévoir la promotion de l'évènement sur les réseaux sociaux ainsi qu'en "toutes mallettes" et affichages divers
7. De mettre en place des partenariats, si nécessaire, avec des associations pour la tenue d'un bar, la mise en place de la brocante, ...

L'exécution de la présente délibération est limitée au montant des crédits inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 aux articles 76201/124-02 et 76201/124-06 et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires aux bonnes gestion et organisation de l'activité.

16 **Affaires sociales - Vacances des Pensionnés - Modalités et organisation - Arrêt - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit notamment que le conseil règle tout ce

qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation et notamment son article L-1124-44 § 2 qui précise que "*Le Conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi.* »

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la recommandation de la Commission Nationale Permanente du Pacte Culturel du 24 avril 1989 ;

Attendu qu'il s'indique que la Commune d'AWANS développe une politique sociale préventive en faveur des pensionnés, prépensionnés handicapés et assimilés ;

Attendu que l'organisation d'un séjour dans un établissement de vacances pour les pensionnés, prépensionnés, handicapés et assimilés, leur procure une cure de repos et un sain délassement ;

Attendu qu'il importe que ces vacances soient organisées dans des centres qui accueillent, sans discrimination aucune, les pensionnés de toute conviction idéologique, philosophique ou religieuse, et que ces établissements relèvent de la qualification de tourisme social ;

Considérant donc qu'il est de sa compétence d'arrêter les conditions d'accès à cette organisation ainsi que le montant de la participation financière des personnes participant à cette activité sans pour autant remplir les conditions de gratuité;

Attendu que la Commune d'Awans souhaite intervenir dans les frais de pension complète des personnes répondant à certaines conditions;

Considérant que le prix du marché est estimé à environ 21 900,00 € hors T.V.A.;

Considérant que les crédits suffisants sont prévus à l'article 763/124-06 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

1. Organisation

Article 1. D'organiser des vacances pour pensionnés, prépensionnés, handicapés et assimilés de la Commune d'AWANS, dans les centres relevant de la qualification de tourisme social et accueillant sans discrimination aucune les bénéficiaires prédésignés de toute conviction idéologique, philosophique ou religieuse.

Article 2. L'organisation de ces vacances aura lieu dans des centres situés à la mer du Nord, sous réserve d'un nombre d'inscription suffisant. Pour la désignation des centres, le Collège communal tiendra compte de l'avis ainsi que de la recommandation de la Commission Nationale Permanente du Pacte Culturel du 24 avril 1989.

Article 3. D'organiser les vacances mentionnées à l'article 1er du 11 juin 2021 au 18 juin 2021.

Article 4. De fixer la durée des vacances mentionnées à l'article 1er à sept jours calendrier.

Article 5. De confier l'accompagnement des personnes à des membres du personnel de la Commune et/ou des membres du personnel du CPAS.

Les agents seront désignés respectivement par le Collège communal et le Conseil de l'Action sociale en fonction de leurs compétences professionnelles et en fonction du nombre de participants.

Le Collège communal définira également toutes les modalités et conditions de travail, d'horaires, d'assurances et de responsabilités conformément au Règlement de travail en vigueur.

Article 6. De passer les marchés de services d'hébergement et de transport des participants par procédure négociée sans respecter la règle de publicité, après consultation de plusieurs prestataires de services et discussions utiles.

2. Participants et Intervention communale

Article 7. De prendre entièrement en charge le prix de la pension complète (boissons aux repas, service et T.V.A. compris), pendant la durée prévue à l'article 3, pour toutes les personnes qui satisferont aux conditions reprises à l'article 8.

Toutefois, vu les impératifs budgétaires, le montant de la pension complète pris en charge par la Commune d'AWANS ne pourra dépasser 20,00 €, par jour et par personne.

Le montant restant dû par le participant sera versé sur le compte de l'Administration communale n°BE97 3630 3700 6449 au plus tôt lorsque la liste des participants aura été arrêtée par le Collège communal et au plus tard 15 jours avant la date du départ.

Article 8. De fixer les conditions d'intervention communale dans le prix de la pension comme suit :

a) Domicile : être inscrit aux registres de la population de la Commune d'AWANS;
b) Situation sociale : avoir la qualité de pensionné, prépensionné, handicapé ou assimilé (la notion d'"assimilés" s'appliquent au conjoint à charge des personnes pensionnées et prépensionnées soit les personnes qui ne perçoivent aucun revenu)
c) Ressources : les revenus mensuels nets des participants ne peuvent dépasser :

personne seule : 1.400,00 € par mois;

couple : 1.700,00 € par mois.

Ces montants sont majorés de 50 % pour les personnes handicapées (copie de l'attestation faisant foi).

Au moment de l'inscription, une copie de l'avertissement - extrait de rôles 2020 – Revenus 2019 sera exigée ainsi qu'un extrait de compte reprenant le montant mensuel de la pension si besoin. Il sera également accordé une attention particulière aux revenus immobiliers.

Article 9. D'autoriser l'accès à cette organisation à d'autres personnes si l'organisateur constate qu'il reste des places vacantes tant au niveau de l'hébergement que du transport. Ces personnes s'acquitteront, par ailleurs, du montant de l'inscription sur le compte de l'Administration communale n°BE97 3630 3700 6449 au plus tôt lorsque la liste des participants aura été arrêtée par le Collège communal et au plus tard 15 jours avant la date du départ.

Article 10. Que la prise en charge de la pension complète se limitera à un seul séjour par participant.

Article 11. Que le transport des personnes bénéficiaires des vacances mentionnées à l'article 1 sera assuré par voie d'autocars, et pris intégralement en charge par la Commune d'AWANS.

Article 12. Que les frais des séances récréatives et d'animation à organiser durant le séjour seront pris en charge par la Commune d'AWANS ainsi que le verre d'accueil, offert aux participants.

Article 13. De prendre en charge l'intégralité du coût de séjour du personnel communal et du personnel du CPAS d'Awans désignés pour l'accompagnement des personnes durant leur séjour ;

Article 14. L'exécution de la présente délibération est limitée au montant des crédits inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 à l'article 763/124-06 et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires aux bonnes gestion et organisation de l'activité, et notamment l'élaboration des cahiers des charges afférent au transport des personnes ainsi que la désignation, le cas échéant, des agents chargés de la perception des recettes en espèces conformément à l'article L1124-44§2 du CDLD.

Copie de la présente délibération est communiquée à Madame la Directrice financière pour information ainsi qu'au Service des Affaires sociales, pour disposition et suite adéquate.

17 Jeunesse - Journée de la Femme - Organisation générale - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Attendu que le 8 mars 2021 se tiendra la Journée internationale des droits de la Femme;

Attendu que la situation sanitaire actuelle ne nous permet pas d'envisager sereinement l'organisation de cette journée le 8 mars pour des raisons évidentes de sécurité,

Attendu que la Commune d'Awans souhaite, néanmoins, organiser une journée consacrée à la Femme au bénéfice des Awansoises

Attendu que le mois d'octobre est le mois de sensibilisation au cancer du sein

Attendu qu'il serait cohérent de reporter la journée de la femme initialement prévue, au dimanche 3 octobre 2021

Attendu que la Commune souhaite une journée positive axée sur le bien-être de la Femme

Attendu qu'il y a lieu de prévoir que toutes les femmes puissent participer sans en être empêchées par la garde éventuelle de leurs enfants

Attendu que la Commune souhaite mettre en place une série d'activités spécifiques au bien-être de la femme et visant à renforcer une image positive et dynamique d'elle-même

Attendu qu'une sensibilisation au Cancer du sein peut également être envisagée en fonction des partenaires disponibles lors de ces journées

Attendu que des crédits sont prévus aux articles 76203/124-02 et 76203/124-06 du budget ordinaire 2021

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants

DECIDE :

1. D'organiser "la Parfaite Journée de la Femme" le dimanche 3 octobre 2021 au Foyer culturel d'Awans de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30 soit deux groupes d'une trentaine de femmes participant chacune à 2 ou 3 ateliers
2. De prévoir l'accès gratuit à cette journée pour toutes les femmes domiciliées sur la Commune pour 3 ou 4 ateliers au choix sur la matinée ou l'après-midi. S'il restait des places disponibles aux différents ateliers, ceux-ci seront accessibles aux autres femmes pour un montant forfaitaire de 20€ pour les 3 ou 4 ateliers.
3. D'accueillir les femmes avec des boissons et des amuses bouches pour créer une ambiance festive
4. De mettre en place, avec des professionnels, des activités spécifiques au bien-être de la Femme avec, autant que possible, des acteurs locaux agissant dans cette branche tels que esthéticienne, photographe, kinésiologue, ...
5. De prévoir une garderie - sur inscription - dans la salle polyvalente de l'école communale de Fooz - pour les enfants des femmes inscrites. En fonction du nombre d'inscriptions, une ou deux étudiantes et/ou puéricultrices pourraient être engagées pour la journée.
6. D'organiser un concours le jour même. Le lot du concours sera un "package thermes" au Sané thermen de Tongres comprenant un accès aux thermes, deux serviettes, une sortie de bain, un verre de cava ou un jus de fruit et un lunch au choix: le tout, valable pour deux personnes.
7. D'autoriser l'achat d'un "package thermes" au Sané Thermen de Tongres pour deux personnes, pour un montant maximum de 200€ TTC
8. De prévoir la promotion de cette manifestation via les réseaux sociaux, flyers, affichages ...

L'exécution de la présente délibération est limitée au montant des crédits inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 aux articles 76203/124-02 et 76203/124-06 et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires aux bonnes gestion et organisation de l'activité.

18 **Jeunesse - Conseil communal des Enfants - Affiliation au CRECCIDE - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Attendu que près de 10% de la population de notre commune a entre 6 et 12 ans ;

Attendu que notre Commune a 2 réseaux d'enseignement comprenant 7 implantations d'enseignement primaire ;

Attendu que le Collège communal souhaite que cette tranche de la population participe activement à la vie communale et développe des actions citoyennes;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, Le Conseil a mis en place un Conseil Communal pour Enfants (CCE) ;

Attendu que l'asbl CRECCIDE offre, pour ses communes affiliées, un accompagnement et des conseils avisés pour le suivi d'un CCE ainsi qu'une formation des animateurs et de tous les enfants, à partir de 10 ans, habitant sur le territoire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants

DECIDE :

Article 1 : De poursuivre l'affiliation à l'asbl CRECCIDE afin de bénéficier des services suivants :

- Formation des enfants, des animateurs et des enseignants ;
- Suivi et expertise pour la mise en place d'un CCE ;
- Fourniture d'un livret à destination des enfants, des parents et des enseignants ;
- Accompagnement dans la mise en place des différentes étapes de la constitution d'un CCE ;
- Obtention de chaque module ou publication de l'asbl ;
- Participation d'un membre de l'asbl au Comité annuel de suivi du CCE ;
- Participation gratuite au Rassemblement annuel des Conseils Communaux des Enfants (CCE);
- Expertise en cas problèmes ponctuels ;
- Mise à disposition de tout autre service de la compétence du CRECCIDE

Le tout, pour l'année civile 2021

Article 2 : De s'acquitter d'un montant de 300€, représentant l'affiliation 2021, sur le compte BE31-068-2241989-55 avec la communication "CCE de la Commune d'Awans Affiliation 2021", ouvert au nom de l'asbl CRECCIDE – Rue de Stierlinsart,

45 à 5070 Fosses-La-Ville. Ce montant est inscrit à l'article 761/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021. Cette cotisation sera versée dès l'approbation du budget communal 2021 par l'autorité tutélaire.

Article 3 : Copie de la présente délibération est communiquée à la Direction financière, pour disposition et suite adéquate ainsi qu'au Service de la Jeunesse.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19 Jeunesse - Centres de jeux de vacances - Modalités d'organisation - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L1122-30 qui prescrit notamment que "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure".

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, tel que modifié, et notamment son article L-1124-44 § 2 qui précise que « Sous sa seule responsabilité, le Collège communal peut charger certains agents communaux, pour autant qu'elle soit accessoire à l'exercice de leurs fonctions, de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi. [...]. Ils versent à la Directrice Financière, journellement ou à de courts intervalles de temps, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire. »

Considérant que, durant la période des vacances scolaires, il est opportun de proposer une offre d'animations encadrées à de nombreux enfants, dont les parents sont tenus par des occupations professionnelles.

Attendu que les différents stages organisés durant cette période ne sont pas accessibles à tous les enfants pour des raisons financières ;

Attendu que l'Administration Communale d'Awans peut disposer des installations des écoles communales sises sur le territoire de l'entité d'Awans ;

Considérant que les implantations scolaires à Awans et Othée sont à même d'accueillir les enfants désireux de participer aux Centres de jeux de vacances ;

Considérant qu'en créant des Centres de jeux de vacances, les enfants pourront, sous la surveillance de moniteurs qualifiés, bénéficier des avantages offerts par des installations situées dans un cadre agréable et à l'abri des dangers de la circulation;

Considérant que ces centres rencontrent, depuis plusieurs années, un grand succès;

Attendu que la différence d'âge entre les petits (6 ans) et les grands (12 ans) est source de difficultés tant au niveau de l'adaptation des activités pour tous mais aussi au niveau de la discipline, les grands influençant les petits négativement ;

Attendu que nous disposons de deux infrastructures distinctes ;

Attendu qu'il y a lieu de trouver des solutions adéquates pour que chaque enfant puisse s'épanouir dans des activités adaptées à son âge ;

Attendu dès lors qu'il serait judicieux de scinder les enfants par âge et non par facilité géographique ;

Attendu que la configuration des lieux et la répartition des animateurs permettront d'organiser de nouvelles activités plus dynamiques et plus intéressantes pour chaque tranche d'âge ;

Considérant en outre que la gratuité de l'accès à ces centres doit être préservée, mais qu'il convient de récupérer les frais exposés lors des sorties organisées une fois par semaine en dehors des centres (droits d'entrée ou fournitures) ;

Considérant que les crédits suffisants seront prévus aux articles 761/124-22, 761/124-02, 761/124-06 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 qui feront éventuellement l'objet d'un ajustement par voie de modifications budgétaires si nécessaire

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1 : D'organiser deux centres communaux de jeux de vacances du 05 juillet 2021 au 13 août 2021 :

à Othée pour les enfants de 6 à 9 ans.

à Awans pour les enfants de 10 à 12 ans

Article 2 : Tous les enfants participants devront être domiciliés sur le territoire de la Commune ou être inscrits dans une école située sur le territoire de la Commune (attestation de l'école faisant foi). La seule exception à cette règle vaut pour le parent, domicilié sur la Commune, qui a la garde de son enfant mais que celui-ci n'est pas domicilié avec lui (Vérification via le registre national)

Article 3 : De réclamer aux parents des enfants, quelque soit le nombre de jour de présence de l'enfant, un forfait de 5€ par semaine d'animation avec un maximum de 10€ par semaine et par famille pour les enfants domiciliés sous le même toit. Ce forfait n'est pas remboursable en cas d'absence de l'enfant.

Article 4 : Le Collège communal désignera les animateurs/moniteurs qui encadreront les enfants sur base de leurs compétences et expériences dans l'animation d'enfants;

Article 5 : Chaque semaine, une sortie/excursion sera organisée en dehors des centres. Les lieux et activités seront choisis en fonction du thème des animations, des activités disponibles et de la météo.

Article 8: En fonction des sorties souhaitées, il sera possible de prévoir un car pour le transport des enfants dans la limite des crédits disponibles.

Article 8 : Les moniteurs et les enfants seront couverts par une police d'assurance de responsabilité civile et risques d'accidents.

Article 9 : Les crédits suffisants seront prévus aux articles 761/124-22, 761/124-02, 761/124-06 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires aux bonnes gestion et organisation de l'activité.

Copie de la présente délibération est communiquée à la Directrice Financière, pour information ainsi qu'au Service de la Jeunesse, pour disposition et suite adéquate.

20 **Jeunesse - Centres de jeux de vacances - Conditions d'engagement et de rémunération des moniteurs - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui prescrit notamment que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Vu sa délibération du Conseil Communal 23 Février 2021 portant sur la décision d'organiser des Centres de jeux de vacances durant les vacances scolaires d'été ;

Attendu que l'encadrement de ces centres doit être assuré par des moniteurs engagés par l'Administration communale pour une période déterminée allant de 1 à 6 semaines ;

Attendu que près de 60 enfants par semaine sont habituellement inscrits et qu'il convient de prévoir au moins 6 moniteurs par semaine;

Attendu que, dans un soucis de bonne gestion des Centres, il y a lieu de désigner des chefs de plaine,

Attendu que la législation sur l'engagement des moniteurs ne permet pas de désigner les moniteurs pour plus de 25 jours ouvrables par année

Attendu, dès lors, que par soucis de cohérence, il y a lieu que le contrat de travail des chefs de plaine soit le même durant toute la période d'occupation de ceux-ci

Considérant que les crédits suffisants seront prévus aux articles 761/124-22, 761/124-02, 761/124-02 et 761/111-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1. Les moniteurs seront recrutés par avis. Cet avis sera diffusé dans les établissements d'enseignement supérieur disposant des options d'études nécessaires à la fonction ainsi qu' auprès des moniteurs recrutés les années précédentes et qui ont satisfait aux exigences de celle-ci

Article 2. Les moniteurs seront désignés par le Collège communal, pour une durée maximale de 25 jours par année civile, pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- Les moniteurs chargés d'assurer ces prestations devront être en possession du brevet de moniteur (trice) de centres de jeux de vacances OU être en possession du diplôme/ être en cours de formation d'instituteur (trice) maternel ou primaire/ professeur (re) d'éducation physique/ éducateur OU justifier d'une expérience significative dans l'animation et la prise en charge d'enfants.
- les moniteurs devront être âgés de 18 ans minimum
- Les candidats devront produire un extrait de casier judiciaire, modèle 2, préalablement à leur entrée en fonction.
- Les candidats devront également produire un certificat médical datant de moins de six mois, attestant que leur état de santé ne peut mettre en danger celui des enfants et collègues.
- Les candidats participeront à une réunion de sélection - le 29 mars 2021 à 18h00 - réunion obligatoire au cours de laquelle ils devront mettre en avant leurs compétences en présentant des animations spécifiques. Cette réunion n'est pas rémunérée ;
- Les moniteurs sélectionnés devront participer aux trois jours préparatoires prévus le 30 juin et les 1 et 2 juillet 2021. Ces trois jours préparatoires sont rémunérés ;

Article 3. La rémunération horaire des moniteurs chargés d'assurer les prestations dans le cadre des Centres de jeux de vacances, est fixée à 10,00 euros, et n'est pas soumise aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Article 4. Les moniteurs et les enfants seront couverts par une police d'assurance de responsabilité civile et risques d'accidents.

Article 5. Les deux chefs de plaine seront désignés par le Collège communal pour la période du 5 juillet au 13 août 2021 - de 8h00 à 16h00, en tant qu'employé d'administration à l'échelle D4 pour autant qu'ils remplissent les mêmes conditions que les moniteurs - Conditions reprises à l'article 2 de la présente

délibération. L'âge, la maturité des candidats et leurs expériences professionnelles antérieures feront l'objet d'une attention particulière.

Article 6. Les crédits sont prévus aux articles 761/124-22, 761/124-02, 761/124-02 et 761/111-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est communiquée à la Directrice Financière, pour information ainsi qu'au Service de la Jeunesse, pour disposition et suite adéquate.

21 **Jeunesse - Convention de partenariat avec Infor Jeunes Huy - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit notamment que "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure".

Attendu que près de 13% de la population de notre commune a entre 12 et 21 ans ;

Attendu que l'Echevinat de la Jeunesse de notre Commune reçoit beaucoup de demandes d'information dans des matières concernant directement cette tranche d'âge ;

Attendu que les matières principales concernent la législation sociale, les loisirs, le logement, la recherche d'emploi et la santé ;

Attendu qu'il y a lieu de répondre aux demandes de manière adéquate et de diffuser des informations correctes, triées et vérifiées ;

Attendu que le 1er mai 1996, la Commune a conclu une convention de partenariat avec l'asbl « Infor Jeunes » de Huy et que cette convention nous apporte satisfaction ;

Attendu que plusieurs fois par mois, nous recevons un grand nombre d'informations triées, vérifiées et classées par thème ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article 832/332-01;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE d'arrêter comme suit le texte intégral de la convention :

CONVENTION « Point Communal d'Information Jeunesse »

Entre la Commune d'Awans, rue des Ecoles n°4 à 4340 Awans, représentée par Monsieur Thibaut SMOLDERS, Bourgmestre et Monsieur Eric DECHAMPS, Directeur Général

ci-après appelée la « Commune »

Et L'association sans but lucratif INFOR JEUNES HUY, centre régional de référence, quai Dautrebande 7 à 4500 Huy, représentée par Monsieur Adrien HOUSIAUX, Président

ci-après appelée « Infor Jeunes »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les parties conviennent de coopérer pour développer et coordonner une politique d'information à la jeunesse sur l'ensemble de la Commune d'Awans en application de la recommandation R(90)7 du Conseil de l'Europe sur l'information et les conseils à donner aux jeunes.

L'information à la jeunesse est comprise comme l'organisation d'un service d'information ouvert à tous sans discrimination, chargé d'offrir des réponses aux demandes formulées par les jeunes dans tous les domaines qui les intéressent. L'information est gratuite, pluraliste, indépendante, tend à l'exhaustivité et est délivrée sans qu'aucune influence ne soit exercée sur les choix du jeune.

Article 2

Dans le cadre de la présente, Infor Jeunes s'engage à :

- Récolter, vérifier et traiter les informations utiles intéressant les jeunes sur le plan local, provincial et communautaire, soit de sa propre initiative, soit dans le cadre de relations de coopération développées au sein du réseau Infor Jeunes, sous la coordination de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles (FIJWB).Cette information prend la forme e.a. d'un fonds documentaire, de fiches d'information Infor Jeunes, de billets presse hebdomadaires Infor Jeunes, d'une revue de presse, d'une sélection d'ouvrages de référence, d'exemplaires (quantité à convenir) des publications Infor Jeunes, des mises à jour régulières de l'ensemble, de collaborations avec les médias, ...

- Récolter, vérifier toutes les informations locales, correspondant au champ d'action Infor Jeunes, transmises par la Commune et/ou des services recommandés par elle et les intégrer dans les bases de données informatisées et/ ou dans le fonds documentaire.

- Diffuser l'information utile intéressant les jeunes par l'organisation de :

ses permanences d'accueil dans ses locaux du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 (en juillet et en août, de 9h à 16h),

sa permanence téléphonique (idem),

la publication et la diffusion de guides pratiques édités par Infor Jeunes Huy, la FIJWB ou en collaboration avec des partenaires médias ou non,

l'appui au développement de permanences d'information jeunesse décentralisées,

la mise à disposition d'outils informatifs Infor Jeunes pour ses services ou associations en contact avec la jeunesse,

l'appui à la publication d'outils informatifs spécifiques édités à l'initiative de la commune ou d'un de ses partenaires.

Article 3

Les parties coopéreront pour évaluer le développement du service d'information jeunesse dans la région et sur le territoire de la commune en particulier. A cette fin, Infor Jeunes rédigera annuellement un rapport d'activités détaillé et circonstancié qui sera communiqué à la Commune.

Article 4

Les parties s'engagent à respecter les règles déontologiques prévues dans la charte Infor Jeunes et la Charte européenne de l'information jeunesse ERYICA et notamment le caractère pluraliste du service d'information de la jeunesse tant en ce qui concerne le contenu des informations délivrées, qu'en ce qui concerne l'image générale que le service offert au public

Article 5

Les parties coopéreront pour mieux faire connaître les ressources existantes en matière d'information jeunesse au public concerné en faisant état de leur collaboration.

L'usage du pictogramme et de l'appellation Infor Jeunes reste cependant réservé (propriété de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles asbl).

Article 6

La Commune d'Awans s'engage à contribuer au financement de l'opération par le versement d'une cotisation annuelle calculée à raison de 0,12 € par habitant (nombre d'habitants au 2 janvier 2021), ce qui correspond à une somme totale maximum de 1200€.

Le versement est fait exclusivement au compte financier BIC GEBABEBB / IBAN BE92 0012 8080 0023 de l'asbl Infor Jeunes Huy sur présentation d'une note de créance.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à dater d'avril 2021 prolongée de la même durée par tacite reconduction. Chaque partie peut y mettre fin moyennant information donnée à l'autre partie trois mois avant l'échéance.

Article 8

Dispositions transitoires et particulières

La Commune informera Infor Jeunes des service(s) et/ou association(s) auxquels la documentation utile et les publications doivent être communiquées.

La personne que la Commune désignera sera invitée à participer aux travaux de l'Assemblée générale de l'asbl Infor Jeunes Huy.

Un exemplaire de ces documents sera transmis au service des Finances pour suites utiles.

La Commune sera associée à l'évaluation et à la définition des choix généraux et aux priorités.

22 **Jeunesse - "Awans Games Day" - Organisation générale - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit notamment que "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure".

Attendu que le Service Jeunesse souhaite promouvoir des activités innovantes et ayant du succès auprès des enfants, des jeunes et des familles;

Attendu que les jeux vidéos rencontrent de plus en plus de succès auprès de la population;

Attendu que les jeunes de moins de 25 ans représente près de 30% de la population Awansoise;

Attendu que le Collège Communal souhaite rencontrer les intérêts de ceux-ci;

Attendu que l'organisation de journées de jeux virtuels pourra également permettre des activités de prévention en la matière;

Attendu que le centre InforJeunes de Huy, via notre convention, peut proposer des informations pertinentes, notamment de prévention, sur le sujet tant aux enfants qu'à leurs parents;

Considérant que l'avis favorable préalable de l'asbl Noël HEINE concernant l'occupation du hall omnisports pour accueillir cette manifestation à la fin des vacances d'été;

Attendu que la situation sanitaire est, à l'heure actuelle, encore incertaine et qu'il est impossible de savoir si cette activité pourra se tenir en présentiel;

Attendu que cette activité a déjà été annulée en 2020 suite à la crise;

Attendu que le Service Jeunesse s'est informé et qu'il serait possible, le cas échéant, de maintenir cette activité en ligne par l'organisation de plates formes de jeux dédiées aux jeunes awansois aux mêmes dates;

Attendu, par ailleurs, que l'organisation serait revue afin de tout organiser en ligne, pour les tournois, à tout le moins,

Attendu que les crédits sont prévus aux articles 76104/124-02 et 76104/124-06 du budget ordinaire 2021

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants. Il y a 8 abstentions (le groupe L.B.).

DECIDE :

SOIT, si la situation sanitaire le permet:

- **D'organiser** le "AWANS GAMES DAY" le week-end du 28 et 29 août 2021 au Hall omnisports d'Awans, sous réserve de l'autorisation formelle de l'organe compétent de l'asbl Noël HEINE, sous réserve de la disponibilité des partenaires principaux et, enfin, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire;
- Ces journées s'articuleront autour de 4 axes:

1. Axe "Tournoi" avec organisation de un ou deux tournois de jeux vidéos à grandes échelles : 1 pour les enfants et 1 pour les adultes avec lots à gagner
2. Axe "Démo/Divertissements" avec stands de jeux "individuels" divers tels que : arcades, consoles diverses, réalité virtuelle, ...
3. Axe "Prévention" avec stands d'information sur les risques, de repos, etc ...
4. Axe "Vente" avec stand divers de ventes et/ou d'échanges de jeux et consoles neufs ou d'occasion

- **De rechercher** des partenariats commerciaux "sponsors" de l'évènement tels que: Médiamarkt, ACS informatique, Lion Informatique, VOO, etc ...
- **D'organiser** l'axe "Tournoi" en partenariat exclusif avec WALGA - Wallonie Games Association - Association officielle du jeu en Wallonie. Elle assure la promotion du jeu et de ses utilisations (serious game, etc.) ainsi que la représentation et le réseautage des acteurs de cet écosystème - Professionnels du secteur soutenus par le Ministère de l'économie, de l'industrie, de l'innovation et du numérique, à savoir : Le"GRE Liège" (Groupement de Redéploiement Economique) : Le GRE-Liège est un ensemblier au sein duquel opérateurs privés et publics élaborent des projets économiques innovants et porteurs. C'est une unité de prospective et de développement par l'intégration des opérateurs pour initier des projets structurants dans le but de générer, soutenir et accélérer les activités économiques en province de Liège.Le GRE-Liège est un organe de réflexion stratégique, un think tank permanent dont la composition diversifiée des instances est un atout majeur. Cet opérateur propose des tournois "clés sur porte" avec PC, consoles, écrans etc .... pour des tournois jusqu'à 60 personnes/équipes en même temps.
- **D'autoriser** le renforcement de la connexion internet du Hall omnisports par Jean GERVASI - Indépendant spécialisé en réseaux

SOIT, si la situation sanitaire ne le permet pas:

- **D'organiser** le "AWANS GAMES DAY" le week-end du 28 et 29 août 2021 **en ligne** avec la mise en place de plates formes de jeux sous forme de tournois inter awansois
- **De rechercher** des partenariats commerciaux "sponsors" de l'évènement tels que: Médiamarkt, ACS informatique, VOO, etc ...
- **D'organiser** l'axe "Tournoi" en partenariat exclusif avec Monsieur Jean GERVASI - Indépendant spécialisé en réseaux et tout autre partenaire spécialisé en la matière
- **De Promouvoir** largement l'évènement via tous les moyens de communication disponibles

L'exécution de la présente délibération est limitée au montant des crédits inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 aux articles 76104/124-02 et 76104/124-06 et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires aux bonnes gestion et organisation de l'activité.

23 Enseignement - Transports scolaires 2021-2022 - Mode de passation et conditions - Arrêt - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement l'article 42, § 1, 1° a (la dépenses à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Attendu que le programme pédagogique pour les élèves de l'enseignement communal prévoit d'organiser des cours d'éducation physique et de natation durant toute l'année scolaire ;

Attendu que la Commune en tant que Pouvoir organisateur est tenue d'organiser ces cours ;

Considérant que toutes les implantations scolaires de l'entité ne disposent ni d'un local adéquat ni d'une piscine permettant le bon déroulement de ces activités ;

Vu la convention du Conseil communal du 27 novembre 2018 occupation de la piscine de Crisnée ;

Considérant dès lors qu'il importe de véhiculer les élèves des écoles communales d'Awans vers le hall omnisports d'Awans et vers la piscine de Crisnée ;

Attendu aussi que les élèves des 6ème primaires des écoles de l'entité doivent participer aux examens cantonaux qui se déroulent au Hall Omnisports d'Awans, Rue de l'Eglise 23 à 4340 Awans, et qu'il est donc nécessaire de les acheminer en ce lieu ;

Considérant qu'il convient dès lors de passer un marché ayant pour objet la désignation d'un autocariste pour le transport des élèves des implantations d'Othée et de Villers-l'Evêque vers le hall omnisports d'Awans et de toutes les implantations vers la piscine de Crisnée, ainsi que l'acheminement des écoliers des 6ème années primaires des

implantations d'Awans, de Fooz, d'Othée et de Villers vers le Hall Omnisports d'Awans lors des examens cantonaux et ce, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet par le Service de l'Enseignement ;

Considérant que le prix estimé de ce marché s'élève à la somme de **37.735,85 euros hors TVA (40.000,00 euros TVAC)** (au prix unitaire par d'1/2 journée – timing de 1,2 ou 3 trajets) ;

Considérant qu'il est proposé, vu le montant estimé, de passer ce marché par la voie de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à la directrice financière et la demande concomitante de son avis de légalité, conformément au prescrit de l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'avis positif avec remarques émis le 15 février 2021 par Madame la Directrice financière de la Commune d'Awans et qui s'établit comme suit : "Avis positif sous réserve de modification(s) de l'annexe A : faire le lien avec la législation en vigueur (Cf. référence à l'article 87 de l'AR du 15/07/2011 qui a été abrogé !). Par ailleurs, je me permets de souligner que le Conseil n'approuve pas le Cahier Spécial des Charges, mais l'arrête (l'approbation est une mesure de tutelle) ";

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2021 sous les articles 722/124-22 et 72201/124-24 et qu'ils seront également inscrits au budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège Communal

A l'unanimité des membres votants

DECIDE

Article 1. De passer un marché, par procédure négociée sans publication préalable, ayant pour objet la désignation d'un autocariste pour le transport des élèves de l'implantation d'Othée et de Villers-l'Evêque vers le hall omnisports d'Awans et de toutes les implantations vers la piscine de Crisnée, ainsi que l'acheminement des écoliers des 6ème années primaires des implantations de Fooz, d'Othée et de Villers vers le hall Omnisports d'Awans, Rue de l'Eglise 23 à Awans lors des examens cantonaux et ce, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Article 2. D'arrêter le cahier spécial des charges tel qu'élaboré par le Service de l'Enseignement.

Article 3. De marquer son accord sur l'estimation du coût de ce marché, d'un montant de **37.735,85 euros hors TVA (40.000,00 euros TVAC)** (au prix unitaire par d'1/2 journée – timing de 1,2 ou 3 trajets) ;

Article 4. De financer le marché par des crédits inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2021 et de l'exercice 2022, sous les articles 722/124-22 et 72201/124-24;

Article 5 : Trois exemplaires de la présente délibération sont transmis au Service de l'Instruction publique pour suite utile.

Charge le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

24 Travaux - Aménagement d'un parking à l'angle des rues Heine et des écoles - Mode de passation et conditions - Arrêt - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres;

Vu la délibération du 30 octobre 2012 du Conseil communal décidant de désigner un auteur de projet pour l'étude et le contrôle des travaux d'aménagement d'un parking à l'angle des rues Noël Heine et des Ecoles;

Vu la délibération du 14 février 2013 du Collège communal désignant à cette fin le Bureau SOTREZ & NIZET;

Vu la délibération du 07 novembre 2019 du Collège communal décidant de passer un marché en vue de la désignation d'un coordinateur en matière de sécurité et santé pendant l'élaboration du projet et la réalisation des travaux;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 du Collège communal désignant à cette fin le BUREAU ENERGIE ET COORDINATION (BE&C);

Vu la modification du permis d'urbanisation, octroyée le 16 novembre 2018 par le Fonctionnaire délégué pour permettre la réalisation des travaux;

Vu le permis d'urbanisme conditionnel délivré le 20 janvier 2020 par le Fonctionnaire délégué;

Vu l'avis du 07 janvier 2020 de la CILE, annexé au permis d'urbanisme, dont les conditions doivent scrupuleusement être respectées;

Vu la délibération du 25 février 2020 du Conseil communal arrêtant le mode de passation et les conditions du marché de travaux;

Vu la délibération du 27 février 2020 du Collège communal arrêtant la date d'ouverture des soumissions;

Considérant le constat, lors de la lecture des documents du marché par les soumissionnaires potentiels, que le cahier spécial des charges n'intègre pas les dispositions de l'AGW précité en matière d'analyse et de traçabilité des terres;

Vu la délibération du 12 mars 2020 du Collège communal décidant pour ce motif de mettre un terme à la procédure d'attribution du marché en cours;

Considérant, conformément aux dispositions de l'AGW précité, qu'il convient de faire procéder à l'analyse du sol, dont les résultats doivent être communiqués au Bureau d'études pour y être intégrés au projet;

Vu la délibération du 01 octobre 2020 du Collège communal décidant de conclure avec l'A.I.D.E. une convention de manière à adhérer à son accord cadre pour les analyses de sol des projets communaux;

Considérant les résultats de l'analyse du sol effectuée par la Société SBS ENVIRONNEMENT, communiqués à l'auteur de projet;

Vu le nouveau projet des travaux adapté aux dispositions de l'AGW du 05 juillet 2018, tel qu'établi par le Bureau SOTREZ & NIZET, se composant des documents suivants :

- le cahier spécial des charges, intégrant les clauses administratives et techniques;

- le métré estimatif;

- le métré récapitulatif;

- les plans;

Vu le Plan Sécurité Santé, tel qu'établi par le Bureau BE&C;

Considérant que le montant estimé des travaux se chiffre à 225.088,75 euros hors TVA ou 272.357,39 euros TVA comprise;

Considérant que le mode de passation du marché proposé est la procédure ouverte;

Vu l'avis de marché établi par le Collège communal;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article 42104/731-60-20210006 (non exécutoire); que la dépense sera financée par emprunt, article (article 421/961-51-20210006);

Considérant la transmission de ce dossier et notamment le projet de délibération du Collège communal à Madame la Directrice financière et la demande concomitante de son avis de légalité formulé le 21 janvier 2021, conformément au prescrit de l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis positif avec remarque du 27 janvier 2021 de Madame la Directrice financière, selon lequel : "Le crédit prévu est suffisant pour permettre, dès l'attribution et pour autant qu'il soit exécutoire, l'engagement du montant estimé du marché TVAC + 10 % pour révisions.";

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

A l'unaimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1. D'arrêter le cahier spécial des charges et le montant estimé des travaux d'aménagement d'un parking à l'angle des rues Noël Heine et des Ecoles, tel qu'établis par le Bureau SOTREZ & NIZET. Les conditions du marché sont celles fixées par le cahier spécial des charges. Le montant estimé des travaux s'élève à 225.088,75 euros ou 272.357,39 euros TVA comprise.

Article 2. D'arrêter le plan sécurité santé, tel qu'établi par le Bureau BE&C.

Article 3. De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4. D'arrêter l'avis de marché tel qu'établi par le Collège communal.

Article 5. De financer cette dépense par les crédits appropriés inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article 42104/731-60-20210006 (non exécutoire); que la dépense sera financée par emprunt, article (article 421/961-51-20210006).

Article 6. Trois exemplaires de la présente délibération sont transmis au service administratif des Travaux pour suite utile.

25 **Travaux - Requête RESA - Extension du réseau de distribution de gaz rue de Fooz - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (décret impétrants) tel que modifié;

Vu la requête par laquelle RESA projette d'exécuter des travaux d'extension du réseau de gaz en vue d'un raccordement rue de Fooz à 4340 AWANS;

Vu le rapport du 20 janvier 2021 par lequel Monsieur JAMOTTE Eric, Agent technique communal, émet un avis favorable conditionnel ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE d'autoriser RESA à exécuter des travaux d'extension du réseau de gaz en vue d'un raccordement rue de Fooz à 4340 AWANS, est accordée, moyennant le respect des conditions figurant dans le rapport précité du service technique.

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente décision est transmise au service administratif des Travaux pour suite utile.

26 **Travaux - PPT exceptionnel Covid-19 - Réfection des sanitaires à l'école primaire de Villers-l'Evêque - Mode de passation et conditions - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 04 juin 2020 de Monsieur DAERDEN, Ministre en charges des bâtiments scolaires à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu l'accord du 2 juillet 2020 du Collège communal sur la réalisation et l'estimation des travaux de réfection des sanitaires à l'école primaire de Villers-l'Evêque, et sur la sollicitation du subventionnement de ces travaux dans le cadre de la circulaire ministérielle précitée;

Vu le courrier du 16 juillet 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que la demande de subvention exceptionnelle au Programme prioritaire de travaux COVID-19 relative au dossier "Réfection des sanitaires à l'école primaire de Villers-l'Evêque" a été retenue;

Considérant que le but de ces subventions est d'apporter une réponse rapide aux problèmes sanitaires rencontrés;

Vu sa délibération du 25 août 2020 du Conseil communal décidant de passer un marché en vue de la désignation d'un auteur de projet/coordinateur de chantier pendant l'élaboration du projet et la réalisation des travaux "PPT exceptionnel Covid-19 - Réfection des sanitaires à l'école primaire de Villers-l'Evêque";

Vu la délibération du 27 octobre 2020 du Conseil communal, marquant son accord sur le taux de l'offre à approuver, soit un pourcentage d'honoraires de 18% du montant des travaux;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2020 décidant d'attribuer le marché à la SPRL V architecture, Monsieur VONECHE, Résidence Floréal, 9 à 4300 Waremme;

Vu le projet des travaux établi par l'auteur de projet et se composant des documents suivants :

- le cahier spécial des charges, clauses administratives ;
- le cahier spécial des charges, clauses techniques ;
- le métré estimatif ;

- le métré quantitatif ;
- le métré récapitulatif ;
- le plan général de sécurité santé ;
- les plans ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 52.988,80 euros hors TVA ou 56.168,12 euros TVA comprise ;

Considérant que le délai d'exécution est fixé à 150 jours calendrier ;

Considérant qu'il est proposé, vu le montant de l'estimation des travaux, de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article n° 72202/724-60 , n° de projet 2021/0002. La dépense sera financée par un subside à l'article 72202/681-51 et un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/995-51;

Considérant la transmission de ce dossier et notamment le projet de délibération du Conseil communal à Madame la Directrice financière et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 5 février 2021, conformément au prescrit de l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ;

Vu l'avis positif avec remarques du 10 février 2021, de Madame la Directrice financière de la Commune d'Awans, selon lequel : " *Je constate que le crédit inscrit au budget est de 50.000 € alors que la dépense estimée atteint 56.168,12 €, soit un engagement de dépense potentiellement de 61.784,93 € avec prise en compte de la clause de révision des prix.*

Il y aura donc lieu de prévoir une majoration du crédit via MB avant d'attribuer le marché...gageons que d'ici là nous auront reçu la promesse ferme de subside et pourront inscrire en parallèle une recette correspondant à la réalité."

Considérant que ces travaux ne nécessitent pas l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants;

DECIDE :

Article 1. D'arrêter le cahier spécial des charges établi par Monsieur Vonèche, SPRL V Architecture, auteur de projet/coordinateur de chantier pour la réalisation des travaux de réfection des sanitaires à l'école primaire de Villers-l'Evêque-PPT exceptionnel Covid-19. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2. D'arrêter le plan sécurité et santé tel qu'établi par ce bureau.

Article 3. D'arrêter l'estimation de ces travaux, d'un montant de 52.988,80 euros hors TVA ou 56.168,12 euros TVA comprise.

Article 4. De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 5. De financer cette dépense par les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article n° 72202/724-60 , n° de projet 2021/0002. La dépense sera financée par un subside à l'article 72202/681-51 et un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/995-51.

Article 6. De solliciter auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles la subvention dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux COVID-19.

Article 4. Trois exemplaires de la présente délibération sont remis au Service administratif des Travaux pour suite utile.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

27 Bien-être Animal - Convention avec l'asbl MUSTELA - Adoption - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code civil, tel que modifié;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'implémentation du Code Wallon du Bien-Être Animal ;

Vu l'essor grandissant pour les nouveaux animaux de compagnie auprès du grand public,

Considérant le nombre croissant de furets présents chez les particuliers ;

Attendu que l'asbl Mustela, fondée il y a plus de 15 ans, est un refuge spécialisé pour les furets ;

Considérant que cette équipe, composée uniquement de bénévoles, prend en charge les furets abandonnés et/ou saisis auprès de leurs propriétaires qui ne leur apportent pas les soins adéquats ;

Considérant que l'asbl Mustela s'engage à :

- fournir aux furets qui lui sont confiés soins et hébergement conforme à leurs besoins ,

- rechercher le propriétaire de l'animal ,

- garder les animaux 20 jours ouvrables à dater de la prise en charge ,

- organiser, pour tout le personnel de la Commune qui le désire, une possible séance d'information en ses locaux ,

- rediriger les animaux vers un autre refuge agréé où personne compétente pour l'accueil des furets en cas d'impossibilité d'accueil.

Attendu que son siège social est basé à Ans et son refuge à Angleur ;

Considérant que cette convention n'engendre pas de coût pour la Commune d'Awans et permet de gérer au mieux les furets qui pourraient être découverts et/ou saisis auprès de leurs propriétaires sur le territoire awansois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des Membres votants ;

DECIDE de conclure une convention de partenariat entre l'asbl Mustela et la Commune d'Awans pour la prise en charge des furets errants et/ou saisis auprès de leurs propriétaires sur le territoire de la commune d'Awans et dont le texte intégral est le suivant :

"Entre l'asbl Mustela, dont l'agrément est le HK30603059, ayant son siège rue de l'Yser, 421 à 4430 ANS, représentée par François CREMER, Administrateur ci-après désignée «l'asbl Mustela»

Et

La Commune de AWANS, représentée par son Bourgmestre Thibaud SMOLDERS et son Directeur Général Eric DECHAMPS, ci-après désignée «la Commune»,

Il a été convenu ce qui suit :

- **Objet de la convention**

La Commune confie à l'asbl Mustela les missions de :

- fournir aux furets qui lui sont confiés soins et hébergement conforme à leurs besoins ,

- rechercher le propriétaire de l'animal ,

- garder les animaux 20 jours ouvrables à dater de la prise en charge ,

- organiser, pour tout le personnel de la Commune qui le désire, une possible séance d'information en ses locaux ,

- rediriger les animaux vers un autre refuge agréé où personne compétente pour l'accueil des furets en cas d'impossibilité d'accueil.

- **Responsabilité de l'asbl Mustela :**

L'asbl Mustela entend mettre en œuvre les moyens adéquats pour gérer les animaux recueillis errants et /ou saisis auprès de leurs propriétaires sur l'ensemble du territoire de la commune.

Si un animal errant doit être conduit chez un vétérinaire pour NAC, les frais seront supportés par l'asbl.

- **Collaboration entre les parties**

La Commune informera la population de l'existence du refuge à la population.

- **Gratuité des prestations**

La prise en charges des animaux et les frais inhérents à leurs soins et à leur hébergement sont entièrement supportés par l'asbl Mustela.

- **Durée du contrat**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la signature de la convention, renouvelable tacitement pour un an. Chaque partie pourra y mettre fin moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires, chaque partie conservant le sien.

Pour la Commune, Pour l'asbl Mustela,

Monsieur Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre François CREMER, Administrateur

Monsieur Eric DECHAMPS, Directeur(trice) général(e)

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'agent du Bien-Être Animal ,
- Au service des Finances, pour disposition,
- A l'asbl Mustela pour disposition et suites utiles.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

28 **Administration générale - Conseil communal du 26 janvier 2021 - Questions posées au Collège communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

PREND CONNAISSANCE des questions lui posées à l'occasion du Conseil communal du 22 décembre 2020 dernier :

1. Monsieur LUCAS, pour le groupe L.B., fait référence à un article de presse concernant la police administrative et les contrôles du respect de la quarantaine. Le bourgmestre peut-il apporter des précisions sur les actions de la police locale en la matière ?

2. Monsieur LUCAS poursuit et évoque le rachat de Brutélé par Enodia. Le collège peut-il apporter quelques précisions à propos de cette opération et informer l'assemblée à propos des conséquences pour les affiliés ?

3. Monsieur LUCAS souhaiterait connaître la stratégie qui sera développée en matière de vaccination dès que les personnels de première ligne seront vaccinés ?

4. Monsieur LUCAS termine en s'interrogeant sur l'organisation du SPW en matière de récupération du précompte immobilier : le SPW va-t-il se payer en frais de gestion à l'instar de ce que faisait le SPF ? Le SPW versera-t-il des avances aux communes ? Le collège pourrait-il informer l'assemblée à ce propos ?

29 **Administration générale - Conseil communal - Séance du 23 février 2021 - Nouvelles questions posées au Collège communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

POSE les questions suivantes au Collège communal :

1. Monsieur LUCAS, pour le groupe L.B., invite le directeur général à prendre note qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Catherine STREEL au sein de la C.C.A.T.M.

2. Monsieur LUCAS poursuit et s'interroge à propos de l'affichage du P.E.B. sur les bâtiments publics. Le collège peut-il informer l'assemblée sur le respect de cette obligation ?

3. Monsieur LUCAS poursuit et invite le collège communal à intervenir en matière de vaccination auprès des instances supérieures car il y a un grand absent dans cette campagne de vaccination : le corps enseignant et tout ce qui tourne autour du milieu scolaire. A ce propos, Monsieur LUCAS procède à la lecture intégrale d'une question préparée par son co-listier, Monsieur RADOUX, dont le texte intégral est reproduit ci-dessous :

« Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Messieurs les Échevins,

Madame la Présidente du CPAS,

Chères et chers collègues,

Une fois n'est pas coutume, nous nous adresserons ici tant aux Membres du Collège qu'aux Conseillers communaux.

Vous n'êtes certainement pas sans savoir que les enseignants sont reconnus comme « essentiels », mais ne font finalement et étonnement pas partie des fonctions « critiques ». Ils n'ont dès lors strictement aucune priorité pour la vaccination contre la COVID-19.

Le groupe LB estime, tout comme vous, nous l'espérons, que l'éducation est une priorité absolue et que maintenir les écoles ouvertes est primordial. Le communiqué de presse du 10 février 2021, rédigé au nom des ministres formant la Conférence interministérielle

Santé publique, va dans ce sens, indiquant qu'« *il est crucial pour nos enfants et nos jeunes que les écoles puissent rester ouvertes. C'est pourquoi les infections doivent être détectées et les épidémies contenues rapidement* ».

Les Personnels de l'Enseignement sont quotidiennement en contact direct avec un grand nombre d'élèves ou étudiants, sans toujours pouvoir maintenir les distances de sécurités, principalement chez les plus petits et les plus fragiles. Il nous parait donc fondamental que ces Personnels soient prioritaires pour la vaccination, au même titre que les policiers ou les pompiers ; d'une part afin d'être protégés, mais aussi et surtout afin de ne pas risquer de propager le virus et peut-être ainsi infecter des dizaines de familles, pour certaines déjà très affaiblies.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Madame Caroline DÉSIR, Ministre de l'Éducation, ont d'ailleurs soutenu cette position depuis longtemps, malheureusement sans être entendus.

Nous citerons également Madame Henrietta FORE, Directrice générale d'UNICEF, qui déclarait, le 15 décembre 2020 que « *la pandémie de COVID-19 a causé des ravages dans l'éducation des enfants à travers le monde et que la vaccination des enseignants constitue une étape cruciale vers un retour à la normale* », demandant ainsi « *que les enseignants reçoivent en priorité le vaccin contre la COVID-19, une fois que les professionnels de santé et les populations à risque auront été vaccinés* ».

Mesdames et Messieurs les membres du Collège, bien qu'il vous soit loisible de nous répondre lors de notre prochaine séance, dans un mois, nous insistons sur la gravité et l'urgence impérieuse de la situation. Nous vous demandons de soutenir publiquement les Personnels de l'Enseignement, au nom du Conseil communal d'Awans. Sans doute serait-il d'ailleurs intéressant et judicieux de connaître la position de chacun des Conseillers, tant la situation est sérieuse. Tous peuvent prendre la parole et nous ne pouvons que souhaiter, espérer et encourager les réactions sur un tel sujet, qui, j'insiste, n'est pas anodin.

Notre question au Collège est donc : *peut-on assurer les Personnels de l'Enseignement de votre soutien, de notre soutien ? Nous disons bien LES Personnels, TOUS les Personnels : directions, enseignants, éducateurs, assistants maternels, puéricultrice, et bien d'autres encore, la liste est loin d'être exhaustive.*

Dans ce cas, vous engagez-vous à écrire formellement et sans plus tarder aux autorités compétentes et aux ministres fédéral et régionale de la Santé afin de reconsidérer la reconnaissance des Personnels de l'Enseignement comme fonction « critique » et leur donner ainsi une certaine priorité pour le vaccin contre la COVID-19 ? »

4. Monsieur LUGOWSKI, pour le groupe P.S. revient sur l'érosion du personnel, le burn out, le remplacement des agents partis, l'analyse des risques psycho-sociaux, ...le collège peut-il informer l'assemblée sur cette problématique ?

5. Monsieur LUGOSWKI poursuit et demande si l'opérateur de médecine du travail offre une assistance psychologique téléphonique au personnel dans le cadre notamment de la crise sanitaire ?

6. Monsieur LUGOWSKI conclut en invitant le collège communal à formaliser dans la prochaine publication du bulletin communal une information à propos de l'installation de caméras, en particulier des caméras privées. En effet, Monsieur LUGOWSKI se promène dans les quartiers d'Awans et constate que nombreux sont les dispositifs en voirie qui ne semblent pas respecter les dispositions légales.

7. Monsieur DUROSELLE, pour le groupe L.B. souhaite savoir où en est la procédure de l'action en justice contre la SOWAER dans le cadre du développement de l'aéroport de Bierset et pouvoir disposer des informations et échanges de courriers avec le conseil juridique de la commune. Un mandat avait été donné par le conseil au collège et il semble qu'il ne soit pas encore exécuté. Il était également question de faire participer le groupe de l'opposition dans ce dossier, groupe qui manque de retour d'information. Lors de la dernière interpellation à ce sujet, le collège avait répondu que le dossier suivait son cours. Or, d'un contact avec l'avocat, il semble que celui-ci n'ait pas de retour de la part de la commune. Le groupe L.B. estime qu'il s'agit d'un dossier très important pour la commune et que le succès de cette action va dépendre de la participation massive des communes. Le sujet est-il donc bien pris au sérieux par le collège ?

Monsieur SMOLDERS répond d'emblée que le collège prend ce dossier très au sérieux, collège qui en a encore parlé lors de sa dernière séance. Tant le mayeur que le directeur général ont relancé notre conseil juridique afin qu'il vienne présenter au collège le projet de citation. Monsieur SMOLDERS a encore insisté par téléphone [hier] : l'avocat n'a pas encore réagi. Tant le mayeur que le directeur général insisteront jusqu'à obtenir réponse positive.